

CFA Society France

BYLAWS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Version 16

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire **du 14 septembre 2022**

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **CFA Society France**.

Article 2 : Objet

CFA Society France s'engage à créer et à promouvoir les standards d'éthique, d'éducation et d'excellence professionnelle les plus exigeants au niveau mondial, à travers son plaidoyer, en faveur des intérêts des investisseurs et au bénéfice de la société.

Ethique : façonner la finance de demain à travers son engagement auprès des parties prenantes

Education : apporter les ressources et formations nécessaires à l'excellence de la profession financière

Plaidoyer : promouvoir la protection des investisseurs et contribuer à asseoir la confiance dans l'industrie financière et son intégrité

CFA Society France est affiliée au réseau international de CFA Institute.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 54 56 avenue Hoche, 75008 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Définitions

La «**Charte des Membres**» («**Members Agreement**») est un document rédigé par CFA Institute décrivant les obligations et responsabilités de tous les membres de CFA Institute.

«**Chartered Financial Analyst**® et **CFA**®» sont des marques déposées par CFA Institute.

Le «**Programme du CFA**» («**CFA Program**») est le programme d'étude et d'examens géré par CFA Institute.

Un(e) «**titulaire de la certification CFA**» («**Charterholder**») est un individu qui est titulaire de la désignation de « Chartered Financial Analyst » telle que délivrée par CFA Institute.

«**Code et standards**» correspond au «**Code of Ethics and Standards of Professional Conduct**» (« Code Déontologique ») dans la dernière version publiée par CFA Institute.

La «**Déclaration de Comportement Professionnel**» («**Professional Conduct Statement**») est un questionnaire sur le comportement professionnel préparé par CFA Institute qui doit être retourné signé chaque année (ou lorsque CFA Institute le requiert) au CFA Institute par toutes les personnes physiques membres de CFA Institute à l'exception de celles qui en sont dispensées par les statuts de CFA Institute.

La «**Déclaration de Responsabilités des Candidats**» correspond au « Candidate Responsibility Statement » dans la dernière version publiée par CFA Institute.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres candidats
- Membres associés
- Membres d'honneur

Article 6 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Les membres

Tous les membres s'engagent à respecter toutes les règles relatives au comportement professionnel et notamment le règlement de l'association, les statuts et le règlement de CFA Institute et le Code Déontologique («Code of Ethics and Standards of Professional Conduct»).

1 - Membres actifs

Peuvent prétendre au statut de membre actif de l'association, les personnes qui sont membres de CFA Institute et qui satisfont à d'autres critères que l'association peut exiger dans la mesure où CFA Institute les impose.

2 - Membres candidats

Peuvent prétendre au statut de membre candidat de l'association : les personnes inscrites comme candidats à un des examens du programme CFA au moment de la demande d'admission à l'association,

Ou

Les personnes ayant réussi le niveau III du Programme CFA, mais n'ayant pas l'expérience professionnelle qualifiante pour obtenir la certification CFA au moment de leur demande d'admission à l'association.

3 - Membres associés

L'association se réserve le droit d'accepter comme membres associés les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- Etre accepté comme membre associé («affiliate member») par CFA Institute.
- Signer et remettre la « Charte des membres » (« Members Agreement »), une déclaration de comportement professionnel et tout autre document requis par CFA Institute,
- S'engager à respecter le Code de Déontologie de CFA Institute (« Code of Ethics and Standards of Professional Conduct »),

Ou

Les personnes ayant obtenu la certification Certificate in ESG Investing et ayant payé la cotisation annuelle de CFA Society France.

4 - Membres d'honneur

Sur proposition du conseil d'administration, certaines personnalités reconnues pour incarner les valeurs défendues par l'association pourront être nommées comme membres d'honneur de l'association. Les membres d'honneur devront satisfaire aux conditions générales d'admission à l'association.

Membres actifs, membres associés et membres candidats doivent acquitter une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- La perte de qualité de membre de CFA Institute.

De même, la qualité de membre d'honneur, de membre associé, ou de membre candidat se perd par la démission, le décès, ou le non-paiement de la cotisation (à l'exception des membres d'honneur dispensés de cotisation).

La radiation pour d'autres motifs peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les revenus de l'activité de formation,
- Les versements, donations ou legs,
- Les subventions de CFA Institute,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Les produits des filiales et participations.

Et toute source de financement conforme à la loi.

Article 10 : Conseil d'administration

1 - Autorité et responsabilité

Tous les pouvoirs de l'association seront exercés par le conseil d'administration ou sous l'autorité du conseil d'administration.

Les affaires courantes de l'association seront gérées par le comité exécutif, par délégation du conseil d'administration, dans le respect des lois applicables, des statuts, du règlement intérieur, et de la délégation d'autorité.

2 - Election du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 9 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de démission constatée, ou de perte du statut de membre en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le processus de candidature à un poste d'administrateur est le suivant :

- CFA Society France doit informer ses membres du lancement du processus de nomination au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire
- Tout candidat doit se déclarer au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire
- Tout candidat doit être membre actif de CFA Society France au moment de sa date de candidature
- Le comité de nomination communique aux membres la liste des candidats qu'il recommande au poste d'administrateur au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire, avec l'ensemble des candidatures dont il a été informé.

Le Président sortant (« Ancien Président ») est convié de plein droit pendant l'année qui suit la fin de son mandat d'administrateur aux travaux du conseil d'administration et bénéficie de la même information que les membres. Il est libre de participer aux débats mais ne dispose pas d'un droit de vote.

3 – Fonctionnement du bureau au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire General

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration, qu'il préside ; en cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-Président.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et consentir toutes transactions.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Le Président peut décider de recourir au découvert bancaire si nécessaire pour la continuité du fonctionnement. Il en avertit sans délai les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut autoriser explicitement et préalablement le Président à avoir recours au découvert bancaire en tant que de besoin.

A l'exception du découvert bancaire, le Président peut déléguer ces pouvoirs relatifs au fonctionnement du compte au trésorier ainsi qu'à un tiers, dans le cadre de la délégation d'autorité, avec l'accord du conseil d'administration.

4 – Révocation d'un membre du conseil d'administration

En cas de manquement répété à ses engagements, un administrateur, ou un ancien président, peut être démis de son statut si une majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs vote en ce sens, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

La présence de tous les administrateurs est sollicitée, hormis l'administrateur concerné par la révocation.

La proposition de révocation est adoptée des lors que le quorum, soit majorité des administrateurs, et la majorité qualifiée des deux tiers des votants ont été atteinte.

Un courrier électronique précisant les motifs de sa convocation est alors transmis à l'administrateur concerné lui proposant un entretien contradictoire avec le conseil d'administration respectant un préavis de dix jours minimum. Si ce dernier ne se rend pas à cet entretien, il est démis de ses fonctions.

S'il conteste son exclusion, un second vote a lieu dans les mêmes conditions, ses arguments ayant été transmis aux autres administrateurs.

5 – Durée des postes

Les membres sont rééligibles pour une durée limitée :

Postes	En continu	De manière discontinue
Président	3 ans	5 ans
Vice-Président	3 ans	5 ans
Trésorier	3 ans	5 ans
Secrétaire Général	3 ans	5 ans
Bureau (tous postes)	7 ans	7 ans
Administrateur (tous postes)	9 ans	9 ans

Au terme de la limite des 3 ans, le Président sortant devient « Ancien Président » jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et ne peut disposer d'un mandat d'administrateur pendant cette période.

6 - Déclaration de conflit d'intérêts

Les membres du conseil d'administration se trouvant en situation de conflits d'intérêts, ou prévoyant de s'y trouver, en informent le conseil d'administration. Le conseil d'administration, informé par tout moyen de l'existence d'un conflit d'intérêts, prend les mesures qui lui semblent utiles.

En particulier, chaque membre du conseil d'administration devra remettre une déclaration de conflits d'intérêts au Secrétaire Général au plus tard quatre semaines après son élection. Passé ce délai, l'administrateur perdra l'ensemble de ses droits, notamment son droit de vote jusqu'à remise de la déclaration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre un emploi au sein de l'Association ou d'une structure contrôlée par elle.

7 - Gestion désintéressée

La gestion de l'association a un caractère désintéressé. Les différents mandats, notamment au sein du conseil d'administration et du bureau, sont exercés à titre gratuit et ne donnent pas lieu à rémunération. Il en va de même des missions confiées aux membres non-salariés de l'association, en dehors de leur activité professionnelle.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le délai maximum entre l'assemblée générale ordinaire et la première réunion du nouveau conseil d'administration est de deux mois.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Ces réunions peuvent avoir lieu physiquement ou par tout moyen technique permettant aux administrateurs d'exprimer leur position par un échange de vive voix.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des administrateurs s'expriment. Aucune décision ne peut être votée en l'absence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par ailleurs et sans qu'une réunion formelle du conseil d'administration soit organisée, une décision peut être prise par moyen électronique à la majorité des administrateurs composant le quorum ; les administrateurs sont prévenus de cette délibération dans un délai raisonnable.

Le conseil d'administration invite à ses travaux les personnes qu'il juge utiles.

L'engagement associatif, basé sur le bénévolat, a pour corollaire que tout administrateur peut démissionner à tout moment, sans se justifier, sur simple écrit.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit à une date déterminée par le conseil d'administration, dans les délais établis dans le règlement intérieur après la fin de l'exercice annuel.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs et membres associés peuvent prendre part au vote dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations des assemblées générales ordinaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par :

- le Président, ou
- le secrétaire général sur demande écrite de la majorité du conseil d'administration, ou en cas de décès, incapacité ou refus du Président ou du secrétaire par un autre membre du conseil d'administration également sur demande écrite de la majorité du conseil d'administration.
- Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres actifs et associés.

Les formalités de convocation, les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 : Règlement intérieur et délégation d'autorité

Un règlement intérieur et une délégation d'autorité sont établis par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. La délégation d'autorité liste l'ensemble des pouvoirs et responsabilités transférés au Directeur Exécutif afin de remplir le plus efficacement possibles ses missions

Article 15 : Dissolution

Dans le cas particulier de la dissolution de l'association, le quorum requis est de la moitié des membres actifs et associés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Frans HARTS, CFA

Imad BARAKE, CFA

Président

Secrétaire Général